

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : SAUVEGARDE 42 – organisation d'un cross solidaire et occupation du parking de l'étang David – le 28 novembre 2026 N°26/1652 ST

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-21-1et R417-10,
- **Considérant** la demande en date du 3 octobre 2026, de l'association **SAUVEGARDE 42**, représentée par Monsieur Slimane BOUZIDI, 10 place Jacques Prévert à Saint Etienne (42000)
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement sur le parking de l'Etang David (Espace Naturel Sensible), afin de permettre au pétitionnaire d'organiser le cross solidaire 2026.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Pendant la durée de cette manifestation, soit le 28 novembre 2026 :
- L'association est autorisée à utiliser une partie du parking (ENS) de l'Etang David soit 20 places, pour ses participants.
- ARTICLE 2 :** L'association aura la charge d'informer les riverains ou (et) les commerçants pour cette manifestation
- ARTICLE 3 :** L'association aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toute mesure de sécurité pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire, sur le lieu des travaux.
- ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
- ARTICLE 8 :** Le Directeur des services techniques et le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert et à Loire Forez agglomération.

Saint-Just Saint-Rambert, le 15 octobre 2026

Olivier JOLY

Maire de Saint-Just Saint-Rambert,

